

le 14 octobre, devant la section de Toronto de l'Association du droit international\*.

### **Étude des principes**

Dans son étude du fond de la question, le Comité spécial a progressé inégalement. Il est parvenu au stade final dans le cas du principe de l'égalité souveraine et à l'avant-dernier stade dans le cas du non-recours à la force. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, le Comité n'a pu aller au-delà de la mise en place des éléments bruts dont il y a lieu de tenir compte. Il n'a pu s'entendre sur les critères qui permettraient de préciser le principe de non-intervention. Dans le peu de temps dont il disposait, il a examiné à fond les conséquences de l'interdiction par la Charte de la menace ou de l'emploi de la force. Il a donc examiné les questions suivantes du point de vue de la possibilité de les admettre dans le cadre de l'interdiction générale: recours indirect à la force entre États; notion de guerre d'agression; contrainte économique; querelles de frontières (cas spécial signalé par le délégué soviétique); représailles armées; désarmement; et (exceptions à l'interdiction générale) droit de défense légitime, guerres dites de libération, mesures collectives des Nations Unies et action des institutions régionales.

Une fois l'accord fait sur l'inclusion d'un point quelconque, il restait à composer les nombreuses divergences d'opinion relatives à la manière dont la règle pouvait s'exprimer. Il fut proposé, par exemple, une dizaine de rédactions pour la règle relative au droit de défense légitime, chacune correspondant à une opinion différente pour ce qui est de juger si ce droit doit être exercé en conformité large, étroite ou moins étroite avec la Charte.

### **Étude des méthodes d'établissement des faits**

En dehors de cette étude principale, le Comité devait étudier les méthodes d'établissement des faits, ce dont l'avait chargé la résolution 1967 (XVIII). Cette résolution, née d'une proposition des Pays-Bas, estime qu'il y a moyen de contribuer d'une façon importante au règlement pacifique des différends en mettant au point des méthodes d'établissement des faits pour les cas de différends ou autres situations contentieuses entre États. L'une des parties de l'étude consiste à juger s'il y a lieu de codifier les arrangements existants ou de créer un organisme permanent d'enquête sur les faits. Le Secrétariat des Nations Unies a établi en vue de cette étude une revue exhaustive (document A/5694, du 1<sup>er</sup> mai 1964) des méthodes antérieures d'établissement des faits, depuis l'enquête internationale envisagée par les conventions de La Haye de 1899 et de 1907 pour le règlement pacifique des différends internationaux jusqu'aux missions spéciales d'enquête des Nations Unies. A ce sujet, le Comité spécial a recommandé qu'il soit accordé un plus long délai pour attendre les commentaires écrits des gouvernements.

Les conclusions et recommandations du Comité spécial ont été réunies dans un rapport assez long que la Sixième Commission examinera pendant la session de l'Assemblée générale qui s'ouvrira en décembre.

\* Voir, dans le présent numéro, pp. 600-612.